



Annexe : **Règlement local de publicité**

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE BEDARRIDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



OBJET :
REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le deux novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur André TORT, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames Pierre BLANCHET, José FOURNIER, Françoise FORMENT, Olivier HILLAIRE (à partir du dossier N°4), René PEYROL, André LAUTIER, Gérard MARTINEZ, Roger MICARONE, Adjoints,
Maryse TORT, Josette LECOUFFE, Armand VILLEDIEU, Mireille BOCCABELLA, Yves BEGAUD, Annie TARTEVET, Sylvie LIOTARD, Laurent FABRE, Nicolas CABOT, Daniel HALADJIAN (à partir du dossier N°9), Jacques GIRARDIN, Monique REBOUL, Edouard PETIT, Philippe HECKEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Olivier HILLAIRE qui donne pouvoir à Pierre BLANCHET(jusqu'au dossier N° 3)

André VERPLANCKE qui donne pouvoir à André LAUTIER

Daniel HALADJIAN qui donne pouvoir à André TORT(jusqu'au dossier N° 8)

Béatrice MARTIN qui donne pouvoir à José FOURNIER.

Absents :

Guy COMTE et Alain BORGHI.

Secrétaire de séance : Sylvie LIOTARD.



Monsieur le Maire expose : Par délibération du 26 Janvier 1994, un groupe de travail a été constitué afin d'élaborer un projet de règlement local de publicité pour la Commune.

Le projet a ensuite été transmis à la Commission Départementale des Sites qui a donné un avis favorable.

.../...

Afin de rendre applicable le règlement local de publicité, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à prendre l'arrêté définissant la zone de publicité restreinte et les prescriptions qui s'y appliquent conformément au projet.

Le Conseil Municipal
Ayant ouï l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement local de publicité tel que prévu dans le projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire a prendre l'arrêté définissant la zone de publicité restreinte.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

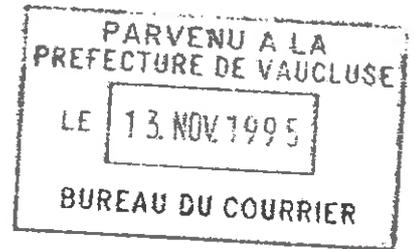
Pour copie conforme,

Le Maire,



André TORT





Portant délimitation d'une zone de publicité restreinte

Le Maire de la Commune de BEDARRIDES,
VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 21 juin 1995 sur le projet de règlement local de publicité présenté par la Commune de BEDARRIDES,
VU la délibération du 2 novembre 1995 approuvant le projet de règlement local de publicité

ARRETE

Article 1er : Deux zones de publicité restreintes sont instituées sur le territoire de la commune de BEDARRIDES conformément au règlement local de publicité.

Article 2 : Ces deux zones sont dénommées :
- ZPR 0 : qui correspond au Centre Ancien ;
- ZPR 1 : qui correspond à toute l'agglomération, matérialisée par les plaques d'agglomération, et déterminée par arrêté municipal, non compris la zone ZPR 0.

Article 3 : Dans la zone ZPR 0, sont seuls autorisés :
- le mobilier urbain visé par les articles 20 à 24 du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 ;
- les relais d'information service ou fléchages.

Article 4 : Dans la zone ZPR 1 sont autorisées les publicités, enseignes, préenseignes, et dispositifs conformes à la réglementation générale définie par les lois visées ci-dessus. Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du Maire.

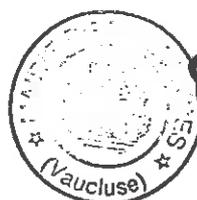
Article 5 : Le règlement local de publicité est consultable en Mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courthézon, les Services Municipaux de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Bedarrides, le 8 novembre 1995,

Le Maire,



A. Tort
A. TORT.



REGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITE

Ville de : BEDARRIDES

TABLE DES MATIERES

	PAGES
A. PRELIMINAIRE	3
B. DEFINITIONS	4
C. PROJET DE REGLEMENT	5 à 11
<u>CHAPITRE I</u> : DISPOSITIONS GENERALES	5 à 6
1.1 Objet du projet de règlement	5
1.2 Absence de Prescriptions & Prescription	5
1.3 Règles applicables sur l'ensemble de la commune	5-6
<u>CHAPITRE II</u> : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	7 à 8
Définitions et délimitations	
2.1 ZPR	7
2.2 ZPR 1	8
<u>CHAPITRE III</u> : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES	8 à 9
3.1 Prescriptions particulières à ZPR 0	8
3.2 Prescriptions particulières à ZPR 1	8-9
<u>CHAPITRE IV</u> : DISPOSITIONS DIVERSES	12
4.1 Enseignes & Préenseignes temporaires	9
4.2 Véhicules Publicitaires	9
4.3 Palissades de Chantiers	9
4.4 Affichage opinion & associations sans but lucratif	9
<u>CHAPITRE V</u> : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS & SANCTIONS	10 à 11
5.1 Entretien	10
5.2 Dépose	10
5.3 Délais d'application	10
5.4 Cas particuliers	11
5.5 Sanctions	11
D. ANNEXES	12 à 14
Liste des Sites classés, Monuments classés ou inscrits	12
Zonage	13

A. PRELIMINAIRE

La ville de Bédarrides représentée par Monsieur Le Maire, Monsieur André TORT, s'est prononcée, le 26 janvier 1994, pour la constitution d'un groupe de Travail sur la Publicité.

Par arrêté préfectoral du 18 avril 1994, et conformément aux lois et décrets, a ainsi été institué le groupe de travail qui se propose de présenter le projet ci-après à la commission des Sites, Perspectives et Paysages.

La municipalité de Bédarrides au regard de ses caractéristiques, de l'analyse des recensements et des synthèses diverses auxquelles elle a procédé et le groupe de travail, avec la participation des professionnels de la publicité, membres de ce groupe, proposent ainsi un projet qui se veut de répondre à :

- la préservation du Cadre de Vie et de l'Environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de Publicités, Préenseignes et Enseignes,
- La nécessité de règles adaptées.

B. DEFINITIONS

Différentes terminologies sont utilisées dans ce projet.

Sauf cas ponctuels ou celles-ci seront présentées et définies en temps voulu, elles devront s'entendre suivant les définitions ci- après :

PUBLICITES

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ENSEIGNES

constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

DISPOSITIF

Sera appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif sera ainsi constitué d'un panneau pour les muraux.

Dans le cas de scellements ou poses au sol :

Un dispositif sera constitué d'un panneau simple face, ou de deux panneaux rigoureusement dos à dos ou de deux panneaux placés en "V" et formant entre eux un angle maximal de 90°.

DOUBLON

Sera appelé "Doublon" le regroupement de deux dispositifs scellés au sol, alignés sur un même plan et distants l'un de l'autre d'un maximum de 1m20.....

C. PROJET DE REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. 1 OBJET DU PROJET DE REGLEMENT

Le présent projet a pour objet de préserver le Cadre de Vie des Bédarridais, le patrimoine de la Commune et l'activité économique qui s'y exerce.

Ainsi, il propose l'édiction de prescriptions pour régler les publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou non par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

1. 2 ABSENCE DE PRESCRIPTIONS & PRESCRIPTIONS AUTRES

En l'absence de prescriptions, générales ou particulières, s'appliquent les règles de la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 et les décrets pris pour son application ainsi que de la Loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment sont titre II.

De plus, l'application des prescriptions de ce projet, se fait sans préjudice des dispositions du décret n°76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, décret modifié par arrêté du 17 Janvier 1983.

Le présent projet ne fait pas de même obstacle à l'application des dispositions du POS et des règles de voirie propres à régir l'espace.

1. 3 REGLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

1. 3. 1 CONTRAT ET ENTRETIEN

Outre l'obligation de conclure un contrat de louage, toutes publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Le non entretien correspond au sens le plus large: panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés, ...(Art. 39 de la Loi du 29 Décembre 1979)

1. 3. 2 MATERIAUX INALTERABLES

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est admise.

1. 3. 3 UNIFORMITE DES FORMATS & ALIGNEMENT

Sur une même unité foncière, les publicités et préenseignes devront être de même format (largeur & hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement sur une même ligne). La seule exception sont les relais d'information service ou les fléchages implantés après projet accepté par la Ville.

1. 3. 4 NON VISIBILITE DES DOS

Tout dispositif Publicité, Préenseigne et Enseigne devra être pourvu d'un élément de bardage ou cache, destiné à masquer tout élément du dos dudit dispositif, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et qu'elle que soit la surface, sont visibles d'une voie publique.

1. 3. 5 SURFACE MAXIMALE

Pour le cas où aucune prescription n'existe pour la surface, celle-ci s'entend pour les publicités et préenseignes pour un maximum de 12m².

1. 3. 6 SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Une publicité ou une préenseigne installée sur le domaine privé ne doit pas être en surplomb du domaine public.

Seuls les dispositifs sur mur, quand ils sont permis suivant les prescriptions du présent règlement, apposés à plat sur mur, pourront présenter une saillie qui ne pourra pas excéder 0.25m.

1. 3. 7 DISTANCE MAXIMUM DES DISPOSITIFS

Tout dispositif visible d'une voie ou section de voie ne pourra pas être installé au delà de 20m; cette distance étant prise à partir de l'emprise du domaine public.

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Conformément aux dispositions générales il est prévu d'instituer sur la Commune de Bédarrides : 2 zones de publicité restreinte dénommées :

ZPR 0 - ZPR 1

Chaque zone sera décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent projet.

Rappel : Les parties de territoire qui ne sont pas couvertes par les zones restreintes et sans prescriptions particulières sont soumises aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des décrets d'application, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 76-148 du 11 Février 1976, modifié par l'arrêté du 17 Janvier 1983.

2.1 ZPR 0

2.1.1 DEFINITION

La ZPR 0 délimite les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la Commune de Bédarrides doivent être maintenus et préservés.

Il s'agit du Centre Ancien.

2.1.2 DELIMITATION

La ZPR 0 est délimitée sur le plan de zonage et comprend les limites ci-dessous comprenant les deux côtés du boulevard de ceinture :

- Quai de l'Ouvèze,
- Boulevard du 8 mai.
- Boulevard Bouquimard,
- Avenue du Cours,
- Avenue de la Gare : Pont SNCF,
- Petite Route de Sorgues : du Pont Romain au Pont SNCF.

2. 2 ZPR 1

2. 2. 1 DEFINITION

La ZPR 1 délimite les lieux d' "abords" de la Commune et sont ainsi le prolongement ou le contournement de zones soumises à des règles restrictives (zones précédemment définies et structurées en raison de caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques). Ces lieux participent ainsi à la mise en valeur des Sites précédemment définis.

2. 3. 2 DELIMITATION

La zone ZPR 1 comprend toute l'agglomération matérialisée par les plaques d'agglomération et déterminée par arrêté municipal, non comprise la zone ZPR0.

CHAPITRE III : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

3. 1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR 0

SEULS SONT AUTORISES :

- Le Mobilier Urbain visé par les articles 20 à 24 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980
- Les relais d'information service ou fléchages.

3. 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR 1

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

3. 2. 1 PUBLICITES

- **Publicité Lumineuse**

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 est soumise à l'autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, dans les conditions prévues aux articles 25 à 30 dudit décret et reste soumise aux dispositions des articles 14 à 18 dudit décret.

- **Publicité non Lumineuse**

La publicité non lumineuse est restreinte et n'est admise que dans les cas particuliers ci-dessous :

- * Support mural

- 2 dispositifs maximum par façade aveugle,
- surface maximum de 12m² par face.

- * Scellé au sol ou installé directement au sol

- surface maximum par face 12 m²
- un seul dispositif par unité foncière de moins de 50 m linaires soit un simple face ou double face ou en V

Cas particulier : par tranches entières de 100 mètres, sur une même unité foncière, est admis un dispositif supplémentaire avec possibilité de regroupement de façon à former un doublon.

3. 2. 2 PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux Publicité évoquées ci-dessus.

Les mêmes autorisations qu'en zone ZPR 0 s'appliquent au mobilier urbain et aux relais d'information service ou fléchages qui ne devront pas masquer les publicités existantes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

4. 1 ENSEIGNES & PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositions des articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24 Février 1982 sont applicables sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et préenseignes temporaires définies et visées à l'article 16 dudit décret.

4. 2 VEHICULES PUBLICITAIRES

Les véhicules destinés à supporter de la publicité ou des préenseignes sont soumis aux prescriptions du décret 82- 764 du 5 Septembre 1982, sur l'ensemble du territoire communal.

4.3 PALISSADES DE CHANTIERS

Les palissades de chantiers édifiées conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fait l'objet des autorisations administratives nécessaires, notamment de voirie, devront être en bardage métallique ou en bois correctement joint.

Conformément à l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, les palissades de chantiers pourront recevoir de la publicité.

4.4 AFFICHAGE D'OPINION & ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément à l'article 10 alinéa 4 et à l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, ainsi qu'au décret 82-220 du 25 Février 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur les emplacements fixés en annexe.

Dans le cas où ces emplacements sont installés en zone de publicité restreinte, il est fait application de l'article 2 du décret 82-220 du 25 Février 1982, et notamment dernière phrase du deuxième alinéa, à savoir que leur surface ne peut être inférieure à 2m².

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS & SANCTIONS

5.1 ENTRETIEN

Les publicités, préenseignes & enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Les infractions relevées devront donner lieu à remise en état :

- dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration,
- dans les 48 heures, si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans ce dernier cas, la commune se réserve le droit d'appliquer les mesures fixées par l'article 26 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 alinéa 1 & 2, à savoir l'exécution d'office, en quelque lieu que ce soit des travaux.

Le délai de notification auprès de la personne privée propriétaire est alors réduit à 24 heures.

5.2 DEPOSE

La dépose des publicités, préenseignes et enseignes sollicitée conformément à la loi s'entend avec enlèvement de l'intégralité des structures qui les supportent, faute de quoi ces publicités, préenseignes et enseignes sont considérées comme maintenues.

5. 3 DELAIS D'APPLICATION

Dès sa publication, le règlement sera exécutoire.

- **DEPOSE IMMEDIATE**

Les dispositifs en infraction avec les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 & des décrets pris pour son application ainsi que de la Loi 95-101 du 2 Février 1995 devront être immédiatement déposés.

- **DELAI TRANSITOIRE**

Les dispositifs en infraction uniquement avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication.

5. 4 CAS PARTICULIERS

- **ANTERIORITE DES CONTRATS**

Lorsque seront existants des dispositifs appartenant à des sociétés différentes, sur une même unité foncière, et qu'il sera nécessaire de procéder à la dépose d'un ou plusieurs dispositifs, en application du présent règlement et faute d'accord par les dites sociétés de procéder à l'injonction de l'administration, sera appliquée la règle d'antériorité des contrats, à savoir :

le plus ancien des contrats, apprécié en fonction de la date de signature, sera maintenu, sans que toutefois ne puisse être opposé à l'administration les règles de surface et quantité dudit contrat, ces règles étant fixées par les prescriptions du présent règlement.

5. 5 SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 24 à 38 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des décrets pris pour son application et notamment le décret 82-1044 du 7 Décembre 1982, ainsi que de la Loi 95-101 titre II du 2 Février 1995 dès parution des décrets d'application.

D. ANNEXES

Liste des Sites classés, Monuments classés ou Inscrits.

MONUMENT INSCRIT A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE

- Eglise du XVII ème siècle



COURS BOUQUINHARD

QUAI DE L'OLIVEZE

AVENUE DU COURS

DE LA GARE

PETITE ROUTE

1

BO DU 8 MA 1946